



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 10 septembre 2018

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI  
[Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
Tél. : 04.84.35.42.71  
Dossier : 2018- 287 PC

rectifié

### **Arrêté portant prescriptions complémentaires relatives à la société ELENGY pour son terminal méthanier de Fos Tonkin**

#### **LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et sa circulaire d'application ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux délivrés à la **société ELENGY** pour son terminal méthanier du Tonkin qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

**Vu** la notice de réexamen de l'étude de danger de novembre 2011 adressée à l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2016 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2018;

**Vu** l'avis du CODERST en date du 18 juillet 2018 ;

**Considérant** que, dans la notice de réexamen de l'étude des dangers, l'exploitant justifie de la maîtrise des risques présentés par son établissement ;

**Considérant** qu'à la suite de l'examen de la notice de réexamen de l'étude de dangers, il convient de mettre en œuvre les mesures compensatoires ou complémentaires vis-à-vis des risques identifiés en vue de la maîtrise des risques technologiques ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer la date du réexamen quinquennal de l'étude de dangers remise par la société ELENGY ;

.../...

**Considérant** que l'information rapide et formelle d'un sinistre, telle qu'imposée à l'article R.512-69 du code de l'environnement est particulièrement nécessaire à la mise en œuvre des moyens des différents protagonistes, contribuant ainsi à préserver les intérêts visés au L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'emploi de la fiche « G/P » permet de réaliser l'information sur accident ou incident prévue à l'article R.512-69 du code de l'environnement en cas d'incident ou d'accident impliquant les installations d'ALFI Tonkin, et qu'il convient à ce titre de réglementer son utilisation en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

---

### **Titre I /Conditions générales**

---

#### **Article 1.1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-194 PC du 9 mai 2012 sont supprimées.

#### **Article 1.2 : Donner acte du réexamen de l'étude de dangers de l'établissement**

Il est donné acte à la société ELENGY, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 11 avenue Michel Ricard – 92270 Bois-Colombes du réexamen de l'étude de dangers de son établissement qu'elle exploite sur la commune de Fos-sur-Mer, dans la zone industrielle « le Tonkin » sur la base de la notice de réexamen de décembre 2016 susvisée.

L'étude de dangers de novembre 2011 est mise à jour sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour intégrer les addendums à l'étude de dangers transmis en date des 27 mars 2014 et 27 avril 2016.

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions décrites dans cette étude de dangers.

#### **Article 1.3 : Actualisation de l'étude de dangers**

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers du site fait l'objet d'un réexamen et d'une mise à jour si nécessaire conformément aux dispositions du R.515-98 du code de l'environnement. .../...



L'exploitant formalise la démarche sous la forme d'une notice de réexamen, qu'il adresse à l'inspection des installations classées.

Sur cette base le prochain réexamen de l'étude de dangers est à transmettre à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône au plus tard le 31 juillet 2023.

#### **Article 1.4 : Incidents ou accidents**

##### Déclaration et diffusion de l'information

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais tous accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, y compris les incidents de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonores, médiatiques, etc.). Cette information sur l'évènement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, à l'Inspection des installations classées, au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées.

Cette information est réalisée en utilisant la fiche de déclaration d'incident ou d'accident (Fiche G/P).

Cette fiche pourra être modifiée par l'inspection des installations classées.

#### **Rapport**

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise en sus des mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter le renouvellement de l'évènement ou un phénomène similaire, les délais de mise en œuvre des solutions proposées.

**Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans ce délai de quinze jours un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession, les études engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai à l'Inspection des installations classées.**

---

## **Titre II/ Dispositions complémentaires**

---

Dans le présent chapitre, on entend par Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), celles retenues en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, c'est-à-dire les mesures de maîtrise des risques prises en compte pour l'évaluation de la probabilité des phénomènes dangereux. .../...

### **Article 2.1 : Liste de MMR**

L'exploitant rédige la liste des MMR techniques et/ou organisationnelles, prescrites par arrêté préfectoral et/ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux, notamment suite aux réexamens quinquennaux des études de dangers.

### **Article 2.2 : Fiches « MMR »**

Une fiche « MMR », établie pour chaque mesure de maîtrise des risques, précise de façon synthétique :

- le type de MMR,
- le descriptif de la MMR,
- le niveau de confiance de la MMR,
- les éléments relatifs à l'efficacité, à la cinétique de mise en œuvre, à la testabilité et à la maintenabilité de la MMR.

Ces fiches sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

La liste de ces fiches MMR est un document intégré au SGS.

### **Article 2.3 : Conception des « MMR »**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les MMR ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant garantit la performance et le niveau de confiance des MMR décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier de suivi dans lequel il apporte les éléments démonstratifs attestant ce niveau de confiance. Ces éléments comportent d'une part les caractéristiques des constructeurs, et d'autre part les résultats de la surveillance. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de confiance de la mesure de maîtrise du risque ainsi que son maintien dans le temps doit, entre autre, être clairement établie. Ces dispositions sont applicables pour toutes les MMR techniques et/ou organisationnelles prises en compte pour le calcul de la probabilité d'occurrence des accidents redoutés, y compris les MMR nécessitant une intervention humaine.

Les MMR sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des MMR, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçues pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. .../...



**Article 2.4 : Surveillance des MMR**

Les paramètres relatifs aux performances des MMR sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du SGS de l'exploitant.

Les MMR sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites par l'exploitant et intégrées au SGS.

Les opérations de maintenance et de tests sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces MMR,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces MMR.

**Article 2.5 : Gestion des anomalies et défaillance des MMR**

Les anomalies et les défaillances des MMR sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée au travers de laquelle il met en évidence :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

**Article 2.6 : Indisponibilité des MMR**

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'exploitant définit et met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Le cas échéant, l'installation défaillante peut être arrêtée et mise en sécurité.

De même, l'exploitant définit les règles d'emploi et de gestion des shunts des MMR (circonstances et situations justifiant le recours à un shunt ; mesures prises pour interdire l'exploitation avec un shunt en place ; mesures compensatoires mises en place, etc.). Ces mesures et règles particulières font l'objet de procédures écrites intégrées au SGS.

.../...

### **Article 2.7 : Domaine de fonctionnement sur des installations**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les composants des MMR instrumentées à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire (MMRi basée sur un automate dédié également à des fonctions de conduite par exemple) doit être justifiée.

Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

### **Article 2.8 : Dispositif de conduite**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives hors du domaine sûr de fonctionnement.

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

### **Article 2.9 : Plan d'Opération Interne (POI)**

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification substantielle des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan ainsi qu'à chaque révision de l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI, jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre, sans délai, les moyens en personnels et matériels prévus dans son POI.

Le POI est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité territoriale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

.../...



L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation annuelle de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

-la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),

-la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

-la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.10 : Prise en compte du POI pour le comptage de la gravité de certains accidents**

Le POI de l'établissement ELENGY Tonkin inclut les sociétés ALFI Tonkin et ASCOMETAL susceptibles d'être impactées par au moins un phénomène dangereux généré par ses installations et dont le personnel n'est pas comptabilisé comme un tiers au sens du code de l'environnement, dans l'estimation de la gravité des accidents.

Le POI inclut la description des mesures à prendre en cas d'accident chez ALFI Tonkin, ASCOMETAL et NEGRI.

L'exploitant :

-organise en 2018 un exercice POI commun avec une partie des entreprises visées ci-dessus. Sur une période de 5 ans, l'ensemble des entreprises doit avoir été impliqué dans un exercice POI commun. Ces exercices sont renouvelés de manière régulière.

-transmet à l'ensemble des entreprises visées ci-dessus la description des mesures à prendre en cas d'accident,

-s'assure de l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein de l'ensemble des entreprises visées ci-dessus en cas d'activation de son POI. La transmission de cette alerte doit comprendre une information sur la nature du sinistre et les effets potentiels (incendie, surpression ou toxique). Il précise également comment il les tient informés de l'évolution de la situation. .../...

Les actions à mettre en œuvre, la description des moyens de mise à l'abri, les procédures d'information et la formation des personnes doivent être établies en liaison avec les activités concernées. L'exploitant assure par ailleurs une information sur les révisions de son POI aux activités concernées. Il assure également le partage des retours d'expérience en matière d'incident et accident survenu.

L'exploitant organise une rencontre régulière entre les différents représentants d'activités chargés des plans d'urgence.

Avant le 1er avril de chaque année :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan des mesures mises en œuvre au cours de l'année, permettant de ne pas compter dans l'estimation de la gravité des accidents, les personnels d'entreprises voisines visées au 1er alinéa du présent article.

Ce bilan comporte notamment :

- la liste de toutes les entreprises incluses dans le POI de l'établissement,
- la description du dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein de l'ensemble des entreprises visées ci-dessus en cas d'activation du POI,
- les actions de communication et la liste des échanges effectués par l'exploitant sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises voisines et les moyens de protection à mettre en œuvre en cas d'accident,
- la liste des exercices POI communs,
- la liste des actions de réduction de l'exposition des salariés d'entreprises voisines, mises en œuvre.

### **Article 3**

- La Secrétaire Générale de la préfecture,
- La Directrice Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



**Magali CHARBONNEAU**